

=====  
*Service Juridique*  
=====

Conseil Exécutif du 18 juin 2013

**DÉLIBÉRATION N°169/2013**

**DEMANDE D'AVIS – PROJET DE DÉCISION RELATIVE À LA NUMÉROTATION DES CHAÎNES  
DANS LES COLLECTIVITÉS RÉGIÉS PAR L'ARTICLE 74 DE LA CONSTITUTION**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droites et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'article LO 6463-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande d'avis du CSA sur le projet de décision relative à la numérotation des chaînes dans les collectivités régies par l'article 74 de la constitution et en Nouvelle-Calédonie, en date du 22 mai 2013 ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1 :** Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial émet un avis favorable à la numérotation des chaînes dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise, outre les publications et transmissions obligatoires, au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

**Adopté**  
8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention(s)  
Membres du C.E : 8  
Membres présents : 8  
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 20 JUIN 2013

Publié le 20 JUIN 2013

**ACTE EXÉCUTOIRE**

Le Président,



**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

**SAINT-PIERRE et MIQUELON**  
Reçu à la Préfecture  
Le ...20..JUN..2013....

## PROJET

Décision n° 2013- du 3 avril 2013 modifiant la décision n° 2010-751 du 5 octobre 2010 relative à la numérotation des chaînes dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie

NOR :

Vu les articles LO 6253-7, LO 6353-7 et LO 6463-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment ses articles 26, 30-1, 44 et 96 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-1019 du 26 août 2009 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre ;

Vu les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2009-849 du 8 décembre 2009 et n° 2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24 et 2010-26 du 7 janvier 2010 attribuant à la société France Télévisions une ressource radioélectrique pour l'exploitation par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision dénommés France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô et Outre-mer 1<sup>ère</sup> ;

Vu les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2009-854 du 8 décembre 2009 et n° 2010-15, 2010-16, 2010-17, 2010-18 et 2010-20 du 7 janvier 2010 attribuant à la société France 24 une ressource radioélectrique pour l'exploitation par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service de télévision dénommé France 24 ;

Vu les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2009-859 du 8 décembre 2009 et n° 2010-09, 2010-10, 2010-11, 2010-12 et 2010-14 du 7 janvier 2010 attribuant à la société Arte France une ressource radioélectrique pour l'exploitation par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service de télévision dénommé Arte ;

Vu la décision n° 2010-571 du 8 juin 2010 complétant la décision n° 2005-503 du 11 juillet 2005 autorisant la société Tahiti Nui Télévision pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision privée généraliste à vocation sociale, culturelle et éducative dénommé « TNTV » diffusé en clair par voie hertzienne terrestre Polynésie française

Vu la décision n° 2010-634 du 8 juin 2010 complétant la décision n° 2009-168 du 24 février 2009 et autorisant la société Productions des Iles pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision à caractère régional et local dénommé



« Carrib'INTV » diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dans les collectivités de Saint-Barthélémy et Saint-Martin ;

Vu la décision n° 2013-181 du 22 janvier 2013 autorisant la société SASU DomaineDigital à exploiter un service de télévision locale généraliste de proximité dénommé « MT10 Tahiti » diffusant en mode numérique en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Barthélémy en date du 2013 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Martin en date du 2013 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2013 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les tableaux de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n°2010-751 du 5 octobre 2010 sont modifiés comme suit pour les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution :

NUMERO	Collectivité de Saint-Pierre et Miquelon	Collectivité de Saint-Barthélémy	Collectivité de Saint-Martin
1	SPM 1 <sup>ère</sup>	Guadeloupe 1 <sup>ère</sup>	Guadeloupe 1 <sup>ère</sup>
2	FRANCE 2	CARIB'INTV	CARIB'INTV
3	FRANCE 3	FRANCE 2	FRANCE 2
4	FRANCE 4	FRANCE 3	FRANCE 3
5	FRANCE 5	FRANCE 4	FRANCE 4
6	FRANCE Ô	FRANCE 5	FRANCE 5
7	ARTE	FRANCE Ô	FRANCE Ô
8	FRANCE 24	ARTE	ARTE
9		FRANCE 24	FRANCE 24
10			

NUMERO	Polynésie française
1	Polynésie 1 <sup>ère</sup>
2	TNTV
3	FRANCE 2
4	FRANCE 3
5	FRANCE 4
6	FRANCE 5
7	FRANCE Ô
8	ARTE
9	FRANCE 24
10	MT10 Tahiti

NUMERO	Wallis et Futuna
1	Wallis et Futuna 1 <sup>ère</sup>
2	FRANCE 2
3	FRANCE 3
4	FRANCE 4
5	FRANCE 5
6	FRANCE Ô
7	ARTE
8	FRANCE 24
9	
10	

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Polynésie française et au *Journal officiel* des Iles Wallis et Futuna et notifiée à chacun des éditeurs concernés.

Fait à Paris, le 3 avril 2013

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le Président,*  
O. SCHRAMECK

**Conseil Exécutif du 18 juin 2013**

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**

**DEMANDE D'AVIS – PROJET DE DÉCISION RELATIVE À LA NUMÉROTATION DES CHÂÎNES  
DANS LES COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 74 DE LA CONSTITUTION**

Autorité administrative indépendante créée par la loi du 17 janvier 1989, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel garantit en France l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle dans les conditions définies par la loi du 30 septembre 1986.

Par courrier en date du 22 mai 2013, le CSA, conformément à l'article L.O. 6463-7 du Code général, soumet à la Collectivité un projet de décision relative à la numérotation des chaînes dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

La numérotation des chaînes pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon demeure inchangée.

Il convient d'émettre un avis favorable à ce projet de décision.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**



**Stéphane ARTANO**